

Règlement UE	AGW bio	Guide de lecture
RUE 2018/848 <p>Article 2</p> <p>3. La restauration collective assurée par une collectivité au sens de l'article 2, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 1169/2011 ne relève pas du présent règlement, sauf dans les conditions énoncées au présent paragraphe.</p> <p>Les États membres peuvent appliquer les règles nationales ou, en l'absence de telles règles, des normes privées concernant la production, l'étiquetage et le contrôle des produits issus de la restauration collective.</p>	ANNEXE 1^{ière} <p>6. Règles de production applicables à la certification « Plat / Menu biologique »</p> <p>L'opérateur de restauration utilise des produits biologiques pour au moins nonante cinq pourcent en poids des ingrédients intervenant dans l'élaboration d'un ou plusieurs plats ou denrées alimentaires qu'il prépare.</p> <p>Il définit les plats et denrées alimentaires concernés.</p> <p>Pour chacun de ceux-ci, la présente disposition s'applique sur une période minimale de douze mois.</p>	<p>Durant la période de certification d'un plat (ou d'une denrée alimentaire), celui-ci est exclusivement proposé en qualité biologique.</p> <p>Un plat se caractérise par sa dénomination, ainsi que ses ingrédients ou son mode de préparation. La certification peut couvrir, au choix de l'opérateur, une préparation particulière (ex. soupe aux courgettes) ou une catégorie de préparations (ex. soupes). L'ajout d'un ingrédient en faible quantité (ex. épices) ne permet pas en soi de distinguer deux plats différents.</p>
RUE 2018/848 <p>Article 9</p> <p>2. L'ensemble d'une exploitation est géré en conformité avec les exigences du présent règlement qui s'appliquent à la production biologique.</p> <p>[...]</p> <p>7. Nonobstant le paragraphe 2, une exploitation peut être scindée en unités de production biologique, en conversion et non biologique clairement et effectivement séparées, à condition que, pour ce qui est des unités de production non biologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en ce qui concerne les animaux, des espèces distinctes soient représentées ; b) en ce qui concerne les végétaux, différentes variétés, facilement distinguables soient représentées. <p>En ce qui concerne les algues et les animaux d'aquaculture, il peut s'agir de la même espèce, pour autant qu'il y ait une séparation claire et effective entre les sites ou unités de production.</p> <p>8. Par dérogation au paragraphe 7, point b), dans le cas de cultures pérennes qui exigent une période de culture d'au moins trois ans, des variétés différentes qui ne sont pas faciles à différencier ou les mêmes variétés peuvent coexister, à condition que la production en question s'inscrive dans le cadre d'un plan de conversion et que la conversion au mode de production biologique de la dernière partie de la zone concernée par la production en question débute dès que possible et soit achevée dans un délai maximum de cinq ans.</p> <p>En pareils cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'agriculteur informe l'autorité compétente ou, selon le cas, l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle du début de la récolte de chacun des produits concernés au moins 48 heures à l'avance; 	<p>ANNEXE 1^{ière}</p> <p>12. Certification</p> <p>12.3. Les unités d'établissement d'un opérateur de restauration qui ne relèvent pas d'un système de restauration intégré font l'objet d'une certification indépendante.</p> <p>Art. 3.</p> <p>En application de l'article 9, § 7, b), du Règlement (UE) 2018/848, des variétés facilement distinguables sont des variétés qui sont indubitablement différenciables par un simple contrôle visuel, tant au champ qu'après récolte, sur base de caractéristiques de couleur, de forme, de taille, de texture ou d'autres caractéristiques intrinsèques aux variétés distinctes.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Service peut autoriser d'autres techniques de différenciation des variétés que le contrôle visuel sur proposition du Comité de concertation pour l'Agriculture biologique visé à l'article 24. Ces techniques sont appliquées sur le terrain et fournissent un résultat immédiat.</p> <p>Pour l'application de l'article 9 du Règlement 2018/848, les unités de production biologique, en conversion et non biologiques de deux exploitations distinctes sont clairement et effectivement séparées.</p>	<p>Pour les opérateurs qui disposent de plusieurs sites de préparation des denrées (ex. gestion de plusieurs cuisines concédées), la certification - selon l'un ou l'autre système de certification - peut se faire par site.</p> <p>A noter qu'une cuisine centrale, qui dessert plusieurs implantations, ne constitue qu'un seul site de préparation.</p> <p>Une exploitation 100% bio ne peut détenir plus d'un nombre limité d'animaux de hobby non biologiques. Les seuils suivants s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 bovin - 10 ovins, caprins, équidés, cervidés > 6 mois - 3 porcs - 50 volailles <p>Une exploitation ne peut jamais détenir des animaux biologiques et non biologiques de la même espèce.</p> <p>La séparation claire et effective des unités de production biologiques, en conversion et non biologiques est une condition transversale <u>applicable à toutes les situations de mixité</u>.</p> <p>Les conditions supplémentaires, pour les productions végétales (« cultures parallèles ») et pour les productions animales (« élevages parallèles »), ne s'appliquent pas entre les unités de production biologiques et en conversion.</p> <p>L'ensemble des conditions doit être vérifié à tout moment au sein de l'exploitation, tant lors de la culture/élevage que lors du stockage des produits.</p> <p><u>Cultures parallèles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Des dates de récoltes différentes ne suffisent pas en soi pour rencontrer la condition de séparation effective des unités de production. - La finalité des cultures (par exemple, grain ou ensilage) et le caractère pur ou mélangé des cultures ne permettent pas en soi de rencontrer les conditions de différence et de distinction des variétés. - Les parcours et espaces de plein air des porcins ou des volailles ne sont pas considérés comme des productions végétales au regard des règles de mixité. Ils peuvent coexister avec des prairies (d'autres unités de production)

Règlement UE	AGW bio	Guide de lecture
<p>b) dès la fin de la récolte, l'agriculteur informe l'autorité compétente ou, selon le cas, l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle des quantités exactes récoltées dans les unités concernées ainsi que des mesures prises pour séparer les produits;</p> <p>c) le plan de conversion et les mesures à prendre pour assurer la séparation effective et claire font l'objet d'une confirmation par l'autorité compétente ou, selon le cas, par l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle chaque année après le début du plan de conversion.</p> <p>9. Les exigences en matière de différences entre les espèces et les variétés, figurant au paragraphe 7, points a) et b), ne s'appliquent pas aux centres de recherche et d'éducation, aux pépinières, aux multiplicateurs de semences et aux opérations de sélection.</p> <p>10. Lorsque, dans les cas visés aux paragraphes 7, 8 et 9, les unités de production d'une exploitation ne sont pas toutes gérées conformément aux règles de la production biologique, les opérateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) séparent les produits utilisés pour les unités de production biologique et en conversion des produits utilisés pour les unités de production non biologique; b) séparent les produits obtenus respectivement dans les unités de production biologique, en conversion et non biologique; c) tiennent des registres ad hoc permettant d'attester la séparation effective des unités de production et des produits. 		<p>clairement et effectivement séparées) ayant des variétés identiques ou des variétés différentes non facilement distinguables à/de celles qu'ils abritent. Toutefois, dans ce cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le parcours ou espace de plein air est biologique et les prairies non biologiques, les éventuels fourrages récoltés sur le parcours ou espace de plein air sont considérés comme non biologiques ; - Si le parcours ou espace de plein air est non biologique et les prairies biologiques, aucune récolte de fourrages n'est autorisée sur le parcours ou espace de plein air, sinon le fourrage issu des prairies biologiques est considéré comme non biologique. - Si la détention de deux espèces différentes d'herbivores, respectivement bio et non-bio (par exemple des ovins bio et des bovins non-bio), n'est pas interdite en tant que telle, il convient de noter que les prairies sont considérées comme des productions végétales, et par conséquent la règle de variétés différentes et distinguables s'y applique. <p>La dérogation pour les cultures pérennes peut néanmoins s'appliquer aux <u>prairies permanentes</u>. Dans ce cas, des variétés différentes non facilement distinguables ou des variétés identiques peuvent coexister dans des prairies biologiques et non biologiques, à condition que ces dernières s'inscrivent dans un plan de conversion d'une durée maximale de 5 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En ce qui concerne la mixité, les <u>champignons</u> sont assimilés à une production végétale. <p><u>Cultures pérennes :</u></p> <p>Le plan de conversion ne doit pas obligatoirement couvrir les unités de production non biologiques avec d'autres variétés facilement distinguables de celles des unités de production biologiques ou en conversion.</p> <p><u>Elevages parallèles :</u></p> <p>Après la production d'un premier lot de volailles biologiques, la production en alternance de lots de volailles biologiques et non biologiques dans un même bâtiment n'est pas autorisée. A défaut, après la production d'un lot non biologique, une nouvelle conversion est requise.</p> <p>Cf. lettre interprétative du 25/05/2021 de la Commission UE :</p> <p>Le RUE 2018/848 prévoit (Art. 9.2) que l'ensemble d'une exploitation est géré en conformité avec les exigences applicables à la production biologique.</p> <p>Le RUE 2018/848 autorise néanmoins (Art. 9.7), sous certaines conditions, qu'une exploitation puisse être scindée en <u>unités de production</u> biologique, en conversion et non biologique, clairement et effectivement séparées.</p> <p>Le RUE 2018/848 définit enfin (Art. 3.9) une « unité de production » comme l'ensemble des ressources d'une exploitation, comme les locaux de production primaire, les parcelles, les pâtrages, <u>les espaces de plein air, les bâtiments d'élevage</u> ou des parties de ceux-ci, les ruches, les étangs [...].</p> <p>Il ressort de ces dispositions qu'un bâtiment pour volailles ne peut pas être considéré par lui-même comme une unité de production séparée. Et par conséquent, la production en alternance d'un lot de volailles biologiques et non biologiques dans un même bâtiment n'est pas conforme aux dispositions de la réglementation sur la production biologique.</p>

Règlement UE	AGW bio	Guide de lecture
RUE 2020/464 Article 12 Exigences en matière de végétation et caractéristiques des espaces de plein air [porcins] 1. Les espaces de plein air doivent être attrayants pour les animaux de l'espèce porcine. Dans la mesure du possible, la préférence est donnée aux champs plantés d'arbres ou aux forêts. 2. Les espaces extérieurs offrent les conditions du climat extérieur ainsi qu'un accès à des abris et moyens permettant aux animaux de réguler leur température corporelle.		Article 12 : Les parcours pour porcins associés à un bâtiment doivent comprendre des abris naturels ou artificiels suffisamment spacieux pour offrir de l'ombre simultanément à tous les animaux ayant accès au parcours.
RUE 2020/464 Article 15 Caractéristiques des bâtiments avicoles et prescriptions techniques y afférentes [...] 6. L'usage de bâtiments avicoles mobiles est admis pour autant que ceux-ci soient déplacés régulièrement durant le cycle de production, et au moins entre deux cycles d'élevage d'un groupe de volailles, de manière à permettre aux oiseaux d'avoir accès à la végétation. La densité d'élevage pour les volailles d'engraissement établie à l'annexe I, partie IV, points 4 à 9, peut être portée à 30 kg de poids vif/m ² , pour autant que la superficie du sol du bâtiment mobile n'excède pas 150 m ² .	Annexe 9 2.5.11° L'usage de bâtiments avicoles mobiles pour l'élevage de poules pondeuses est admis pour autant que ceux-ci soient équipés de roues et soient déplacés tous les dix jours au moins, d'une distance au moins équivalente à deux fois la longueur du bâtiment. A des fins de contrôle, le producteur enregistre les dates et lieux des déplacements. En outre, chaque unité mobile a une superficie mesurée au sol de trente-six m ² maximum et, à tout moment, chaque unité mobile dispose pour elle seule d'un parcours enherbé d'une superficie totale correspondant à 4 m ² par animal. Dans ce cas et par dérogation, les dispositions du point 2.5.7° ne s'appliquent pas. Dans ce cas et par dérogation aux dispositions du point 2.5.10°, la norme de six animaux par m ² s'applique à la totalité de la surface utilisable par les animaux, avec un maximum de deux niveaux, chacun étant inférieur ou égal à trente-six m ² et disposant d'une hauteur d'au moins quarante-cinq cm, tandis que le sol sous le poulailler n'est pas pris en compte.	AGW 2.5.11° Bâtiment mobile pour poules pondeuses : La superficie au sol correspond à l'emprise au sol totale du bâtiment mobile. La surface occupée par les nids ou perchoirs n'en est pas décomptée. Le déplacement du parcours ne suffit pas, le déplacement du bâtiment est indispensable.
RUE 2020/464 Article 16 Exigences en matière de végétation et caractéristiques des espaces de plein air [volailles] 1. Les espaces de plein air sont attrayants pour les oiseaux et entièrement accessibles à tous. 2. Pour les bâtiments avicoles subdivisés en compartiments permettant d'abriter plusieurs bandes, les espaces de plein air correspondant à chacun des compartiments sont séparés de manière à limiter les contacts entre les bandes et empêcher que les oiseaux de différentes bandes ne se mêlent les uns aux autres. 3. Les espaces de plein air destinés aux volailles sont couverts en majeure partie de végétation composée d'une grande variété de végétaux. 4. Les espaces de plein air offrent aux oiseaux un nombre suffisant d'équipements de protection ou d'abris, arbustes ou arbres répartis sur toute la superficie, de manière à garantir un usage équilibré de tout l'espace par les oiseaux.	Annexe 9 2.5.7° (En application de l'article 16 du Règlement d'exécution (UE) 2020/464 du 26 mars 2020 portant sur certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations communiquées par les États membres, les espaces de plein air sont attrayants pour les volailles et entièrement accessibles à tous. Pour l'application du point 4 dudit article, l'exploration optimale du parcours repose sur la densité et la diversité des essences utilisées pour les aménagements. A cette fin, le parcours comprend au moins les éléments suivants : a. l'enherbement de l'intégralité du parcours, effectif avant l'installation des volailles, à l'exception d'une bande stabilisée de maximum trois mètres de large au niveau des trappes extérieures ;	AGW Annexe 9 : L'enherbement du parcours peut comprendre des céréales accessibles et disponibles pour les volailles mais les cultures destinées à être récoltées ne sont pas autorisées, à l'exception des vergers extensifs. La densité de plantation maximale est fixée à 50 arbres par hectare mais peut être augmentée selon le type de verger. Pour une noiseraie, la densité maximale est de 500 arbres par hectare avec un espacement minimal de 7 mètres en interligne et de 2,5 mètres dans la ligne. Le positionnement de la noiseraie par rapport au bâtiment ne doit pas nuire à l'utilisation du parcours par la volaille (notamment axe de plantation dans le prolongement des peignes). Pour les autres types de verger, une densité maximale supérieure à 50 arbres par hectare pourra être fixée selon les cas soumis au Service. Le verger étant implanté sur une terre bio, il doit répondre en tous points aux règles encadrant la production biologique. Les aménagements comprennent les arbres et arbustes plantés dans la parcelle, les haies périphériques et les abris lorsque ceux-ci sont requis par la réglementation (>150m entre les trappes et l'extrémité du parcours). La distance entre deux aménagements est mesurée à partir des points où ces aménagements sont en contact avec le sol (donc le tronc d'un arbre et non l'emprise au sol du houppier).

Règlement UE	AGW bio	Guide de lecture
<p>5. La végétation des espaces de plein air est entretenue régulièrement de façon à réduire un éventuel excédent de nutriments.</p> <p>6. Les espaces de plein air ne s'étendent pas au-delà d'un rayon de 150 m de la trappe d'entrée/de sortie la plus proche. Toutefois, une extension jusqu'à 350 m de la trappe la plus proche est admissible pourvu qu'un nombre suffisant d'abris contre les intempéries et les prédateurs soient répartis à intervalles réguliers sur toute la superficie de l'espace de plein air, avec un minimum de quatre abris par hectare. Pour les oies, l'espace de plein air permet aux oiseaux de satisfaire leurs besoins alimentaires en herbe.</p>	<p>b. une zone de transition, qui se situe près de la sortie des trappes, constituée d'alignements de végétation basse guidant les volailles des trappes vers le reste du parcours ;</p> <p>c. un minimum de 4 équipements de protection par hectare répartis sur l'ensemble du parcours. Un équipement de protection peut être constitué d'un abri, d'un arbre, d'un arbuste, d'un bosquet, d'une haie ou d'un bois contigu.</p> <p>Pour l'application du point 6 dudit article, lorsque la longueur du parcours dépasse cent cinquante mètres, les aménagements supplémentaires sont constitués d'abris.</p> <p>Un abri est un aménagement artificiel en matériau durable et résistant aux intempéries d'une surface de minimum quatre m² et de hauteur sous toit de minimum cinquante cm.</p> <p>(AM du 11 octobre 2024, art.5)</p>	<p>Concernant les parcours bordés par un bois, la longueur sur laquelle le bois est immédiatement limitrophe au parcours peut être considéré comme une longueur de haie</p>
<p>RUE 2021/1165</p> <p>ANNEXE II</p> <p>Engrais, amendements du sol et éléments nutritifs visés à l'article 24, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/848</p>	<p>Annexe 9</p> <p>1.2° En application de l'Annexe II du Règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances, l'utilisation des matières fertilisantes en provenance d'élevages industriels est interdite.</p> <p>Les matières fertilisantes suivantes ne sont pas concernées par cette interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les effluents issus d'animaux ayant accès à un parcours extérieur ; b. Les effluents issus de porcs ou de volailles élevés selon un cahier des charges agréé par le Service au titre du système régional de qualité différenciée ; c. Les fumiers de bovins, à l'exclusion de ceux provenant d'ateliers d'engraissage. 	<p>Le compost de déchets verts est utilisable dans le cadre des conditions d'usage définies par les autorisations du Département Sol et Déchets, y compris les teneurs en métaux lourds.</p> <p>En Belgique, les fertilisants doivent être reconnus par le SPF Santé publique.</p> <p>Concernant le digestat de biogaz, la condition de provenance d'élevage non industriel pour les matières utilisées s'applique à toutes les matières, y compris les sous-produits animaux relevant des catégories 2 et 3, mais peut être réévaluée au cas par cas par le DQBEA, et ce notamment dans l'attente de la définition d'élevage industriel par l'EGTOP.</p> <p>Toute demande de dérogation aux règles énoncées doit être soumise au DQBEA.</p>
<p>RUE 2021/1165</p> <p>ANNEXE V</p> <p>Produits et substances autorisés destinés à être utilisés dans la production de denrées alimentaires biologiques transformées et de levures utilisées comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux</p>		<p>S'il est indiqué uniquement « produits d'origine... » :</p> <p>Produits d'origine végétale = 100% végétal (les substances ne sont pas autorisées si le produit contient une matière animale, peu importe sa proportion)</p>

Règlement UE	AGW bio	Guide de lecture
PARTIE A Additifs alimentaires et auxiliaires technologiques autorisés visés à l'article 24, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2018/848		Produit d'origine animale ou végétale = substance autorisée dans les produits végétaux, animaux ou mixtes. S'il est indiqué uniquement « produit à base de... » : Produit à base de viande = produit transformé contenant de la viande Produit à base de lait = produit transformé contenant du lait Saucisse à base de viande = produit transformé de forme allongée contenant de la viande S'il est indiqué « produits d'origine végétale » et « produits à base de... (viande/lait) » : La substance n'est pas autorisée dans un produit qui contient d'autres produits animaux que celui spécifiquement mentionné (sauf s'il contient aussi le produit animal mentionné).
RUE 2018/848 Article 31 Étiquetage des produits et substances utilisés dans la production végétale Nonobstant le champ d'application du présent règlement, défini à l'article 2, paragraphe 1, des produits et des substances utilisés dans des produits phytopharmaceutiques ou comme engrains, amendements du sol ou éléments nutritifs autorisés conformément aux articles 9 et 24 peuvent porter une mention indiquant que l'utilisation de ces produits ou de ces substances est autorisée en production biologique conformément au présent règlement.	Art. 7. Pour l'application de l'article 31 du Règlement (UE) 2018/848, le Service s'assure que les produits et les substances qui portent une mention indiquant que l'utilisation de ces produits ou de ces substances est autorisée en production biologique sont conformes au Règlement (UE) 2018/848 et au Règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances. Le Service s'assure également de la publication de la liste des produits et substances dont la conformité est vérifiée et confirmée.	Contrairement au cas des aliments composés pour animaux contenant au minimum un ingrédient agricole (Cf. Annexe III, 2.1.2), la mention indiquant que l'utilisation de ces produits ou de ces substances est autorisée en production biologique conformément au présent règlement n'est <u>pas</u> obligatoire dans le cas des produits phytopharmaceutiques, engrains, amendements du sol ou éléments nutritifs autorisés conformément aux articles 9 et 24.
RUE 2018/848 Article 34 Système de certification 1. Avant de mettre des produits sur le marché en tant que produits biologiques ou en tant que produits en conversion ou avant la période de conversion, les opérateurs et les groupes d'opérateurs visés à l'article 36 qui produisent, préparent, distribuent ou stockent des produits biologiques ou des produits en conversion, qui importent de tels produits en provenance d'un pays tiers ou les exportent vers un pays tiers, ou qui mettent ces produits sur le marché, notifient leur activité aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel leur activité est exercée et dans lequel leur entreprise est soumise au système de contrôle. Lorsque les autorités compétentes ont délégué leurs responsabilités ou certaines tâches de contrôle officiel ou certaines tâches liées aux autres activités officielles à plusieurs autorités de contrôle ou organismes de contrôle, les opérateurs ou groupes d'opérateurs concernés indiquent, dans la notification visée au premier alinéa du présent paragraphe, l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle qui vérifie que leur activité est conforme au présent règlement et délivre le certificat visé à l'article 35, paragraphe 1. [...] 4. Les États membres peuvent désigner une autorité ou agréer un organisme qui reçoit les notifications visées au paragraphe 1.	Art. 8. En application de l'article 34, §§ 1 et 4, du Règlement (UE) 2018/848, avant de mettre des produits sur le marché en tant que produits biologiques ou en tant que produits en conversion ou avant la période de conversion, les opérateurs et les groupes d'opérateurs ayant un ou plusieurs sites d'activités en production biologique situés sur le territoire de la Région wallonne notifient leurs activités au Service. Ces opérateurs et groupes d'opérateurs sont inscrits auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et disposent d'un numéro d'entreprise. Le contenu de la notification et la procédure de communication de l'information sont fixés à l'annexe 3. Les opérateurs ou groupes d'opérateurs indiquent dans cette notification l'organisme de contrôle qui vérifie que leur activité est conforme audit règlement et délivre le certificat visé à l'article 35, § 1 ^{er} , du Règlement (UE) 2018/848. Un opérateur ou un groupe d'opérateurs n'est pas en droit d'obtenir un certificat de plus d'un organisme de contrôle. Les opérateurs ou groupes d'opérateurs informent immédiatement le Service de toute modification des informations contenues dans leur notification, dont	Un site d'activités se caractérise par la présence d'un bâtiment au sein duquel tout ou partie de l'activité en production biologique est exercée. Sont notamment visés : les bâtiments d'élevage, les bâtiments de stockage d'intrants, d'équipements ou de produits, les ateliers, les cuisines, les magasins, etc. Sont également visés : les bâtiments abritant le siège de l'exploitation ou de l'entreprise. Des parcelles seules ne constituent pas un site d'activités. Ainsi, un agriculteur n'ayant que quelques parcelles sous contrôle biologique situées en Wallonie, le reste de son exploitation (et en particulier les bâtiments) étant situé dans une autre région ou un autre pays, n'est pas tenu de notifier son activité auprès du Service. L'activité de 'Stockage' ne doit être notifiée et certifiée en tant que telle que si le stockage constitue une activité en production biologique à part entière et n'est pas réalisé de manière accessoire à un autre type d'activités. L'activité de 'Distribution / Vente' ne doit pas être notifiée si elle concerne exclusivement des produits biologiques ou en conversion directement issus d'une activité de 'Production primaire', de 'Transformation' ou de 'Restauration' menée par l'opérateur.

Règlement UE	AGW bio	Guide de lecture
	<p>le changement d'organisme de contrôle. Ils informent également immédiatement le Service en cas de retrait de la production biologique.</p> <p>La date du début de la mise en œuvre du régime de contrôle est par défaut fixée à la date de réception de la notification de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs, complète et validée.</p> <p>L'opérateur ou le groupe d'opérateurs peut demander, dans sa notification, à ce que le début de la mise en œuvre du régime de contrôle soit différé à une date ultérieure qu'il détermine.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les opérateurs ayant déjà notifié leurs activités en production biologique à un organisme de contrôle avant le 1^{er} janvier 2022, les organismes de contrôle transmettent au Service, à la demande de celui-ci et selon les modalités qu'il définit, les données couvertes par le contenu de la notification fixé à l'annexe 3. En application de l'alinéa 6, pour les activités faisant l'objet de ces notifications, ils précisent la date du début de la mise en œuvre du régime de contrôle.</p>	<p>Les opérateurs ayant déjà notifié leurs activités en production biologique à un organisme de contrôle avant le 1^{er} janvier 2022 informent directement leur organisme de contrôle (et non le Service) de toute modification des informations contenues dans leur notification, ainsi que de leur retrait de la production biologique, tant que le transfert des données les concernant n'a pas été réalisé.</p>
RUE 2018/848		<p>Article 34</p> <p>2. Les opérateurs qui vendent des produits biologiques préemballés directement au consommateur ou à l'utilisateur final sont exemptés de l'obligation de notification visée au paragraphe 1 du présent article et de l'obligation d'être en possession d'un certificat visée à l'article 35, paragraphe 2, à condition qu'ils ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente, ou qu'ils n'importent pas ces produits d'un pays tiers ou qu'ils sous-traitent ces activités à un autre opérateur.</p>
RUE 2018/848	<p>Annexe 3.</p> <p>Procédure de communication et contenu de la notification</p> <p>Pour notifier leurs activités en production biologique conformément à l'article 8, les opérateurs et groupes d'opérateurs soumettent au Service le formulaire de notification défini par ce dernier, dûment complété.</p> <p>Le formulaire de notification contient les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> les données d'identification de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs, à savoir : le numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, la dénomination de l'entreprise, la forme juridique de l'entreprise, l'adresse du siège de l'entreprise et, dans le cas d'un groupe d'opérateurs, la liste des membres ; les coordonnées de la personne responsable de la production biologique au sein de l'entreprise, à savoir : le nom et le prénom, la fonction, le 	<p>Si la condition n'est pas respectée, l'opérateur doit remplir les obligations de notification et de certification tant pour la vente de produits préemballés au consommateur ou à l'utilisateur final que pour ses autres activités en production biologique (éventuellement sous-traitées).</p> <p>L'exemption n'est notamment pas d'application dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'opérateur mène une autre activité en production biologique, quel que soit le type d'activités ou la nature des produits biologiques concernés et quel que soit le lieu (Région/Pays) où cette activité est exercée. les produits biologiques concernés, le vendeur et le consommateur final ne sont pas présents au même endroit au même moment (lettre d'interprétation CE). Cette situation concerne notamment la vente en ligne (sans collecte des produits sur le lieu de vente par le consommateur final).

Règlement UE	AGW bio	Guide de lecture	
	<p>numéro de téléphone et l'adresse électronique ;</p> <p>3. le ou les types d'activités en production biologique ;</p> <p>4. une déclaration sur le transfert de responsabilité relative à la production biologique en cas de sous-traitance et, lorsque la responsabilité n'est pas transférée, le numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et la dénomination des entreprises sous-traitantes concernées ;</p> <p>5. en cas de reprise de moyens de production sous contrôle biologique, les données d'identification de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs cédant, à savoir : le numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et la dénomination de l'entreprise cédante ;</p> <p>6. les données d'identification de l'organisme de contrôle agréé, à savoir : la dénomination de l'organisme de contrôle et la copie du contrat de service établi avec celui-ci ;</p> <p>7. la date souhaitée d'entrée dans le système de contrôle et de certification biologique, si ultérieure à la date de réception de la notification complète et validée.</p> <p>La soumission du formulaire de notification auprès du Service est réalisée soit via l'interface électronique des démarches en ligne « Mon Espace », soit par l'envoi d'un courrier, papier ou électronique, à l'adresse renseignée sur le portail internet de l'agriculture wallonne.</p> <p>Les groupes d'opérateurs soumettent obligatoirement leur formulaire de notification via l'interface « Mon Espace ».</p> <p>Après vérification de la complétude et de la validité d'une notification, le Service attribue à l'opérateur ou au groupe d'opérateurs un numéro d'identification unique et précise sa date d'entrée dans le système de contrôle et de certification biologique.</p> <p>Pour l'identification des opérateurs et groupes d'opérateurs, ainsi que de leurs activités, le Service peut consulter les données qui les concernent enregistrées au niveau de la Banque-Carrefour des Entreprises, du système « SANITEL » ou du Système intégré de gestion et de contrôle « SIGeC ».</p> <p>Pour informer le Service de toute modification des informations contenues dans leur notification ainsi que de leur retrait de la production biologique conformément à l'article 8, les opérateurs et les groupes d'opérateurs utilisent le formulaire de notification et la procédure de soumission visés aux points 1.1. à 1.3.</p>		
RUE 2018/848	<p>Article 34</p> <p>7. Les États membres veillent à ce que tout opérateur ou groupe d'opérateurs qui satisfait au présent règlement et qui, si une redevance est perçue conformément aux articles 78 et 80 du règlement (UE) 2017/625, s'acquitte d'une redevance raisonnable couvrant les coûts des contrôles soit autorisé à relever du système de contrôle. Les États membres veillent à ce que toute redevance susceptible d'être perçue soit rendue publique.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>En application de l'article 34, § 7, du Règlement (UE) 2018/848, les organismes de contrôle prennent les mesures nécessaires pour que tout opérateur qui respecte les dispositions du présent arrêté et paie sa contribution aux frais de contrôle soit assuré d'avoir accès au système de contrôle.</p> <p>Des limites inférieures et supérieures pour les redevances perçues conformément aux articles 78 et 80 du règlement (UE) 2017/625 sont fixées selon le barème défini à l'annexe 4.</p>	<p>Au point 3.4°, la mention « à l'exclusion de l'emballage et de l'étiquetage » vise les entreprises qui n'ont que l'emballage et l'étiquetage comme activité de préparation. Pour les autres entreprises de préparation, le CAB à prendre en compte reprend toute l'activité de préparation, emballage et étiquetage compris.</p> <p>Un producteur primaire ou un transformateur ne paie pas de redevance spécifique pour la vente, au consommateur ou à l'utilisateur final, de produits biologiques non préemballés issus de sa propre activité. En effet, dans ce cas, l'opérateur « n'achète » pas les produits biologiques destinés à être vendus.</p>

Règlement UE	AGW bio	Guide de lecture
	<p>Les organismes de contrôle rendent publique, par sa mise à disposition sur leur site internet, la grille des redevances applicables aux opérateurs, établie conformément à l'annexe 4.</p> <p>Annexe 4.</p> <p style="padding-left: 2em;">Barème des redevances perçues par les organismes de contrôle conformément aux articles 78 et 80 du règlement (UE) 2017/625</p> <p>3.4° Le nombre minimal de points d'une entreprise est fixé à (<i>4750 - AM du 15 juin 2023, art.1</i>) points. Toutefois, ce seuil minimal peut être réduit dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les entreprises qui débutent leurs activités en production biologique, ce seuil est ramené à 4 450 points pendant les deux premières années suivant la date de réception de la notification de leurs activités, complète et valide ; • pour les entreprises de préparation, à l'exclusion de l'emballage et de l'étiquetage, dont le CAB est inférieur à 15 779 euros, ce seuil est ramené à 2 075 points ; • pour les entreprises de distribution de produits préemballés dont le CAB est inférieur à 63 115 euros, ce seuil est ramené à 3 280 points à condition de respecter les conditions suivantes : l'entreprise a un seul site d'activités à contrôler et ne fait pas appel à plus de dix fournisseurs différents par an. <p>4° Points de vente</p> <p>4.1° Pour couvrir les frais de contrôle, y compris les frais de déplacements, l'organisme de contrôle fixe la grille des redevances annuelles dues par les opérateurs qui vendent des produits biologiques directement au consommateur ou à l'utilisateur final au prorata du système de points repris ci-dessous :</p> <p>[...]</p> <p>4.2° Un opérateur ayant une activité de production primaire, de préparation, de distribution, de stockage, d'importation ou d'exportation de produits biologiques ne paie pas de redevance spécifique pour le contrôle d'une activité de vente de produits biologiques directement au consommateur ou à l'utilisateur final si le chiffre annuel d'achat des produits biologiques destinés à être vendus est inférieur à 6 312 euros.</p> <p>Si cette condition n'est pas rencontrée, le montant de la redevance annuelle due pour l'activité de vente de produits biologiques non préemballés directement au consommateur ou à l'utilisateur final est fixée par l'application du tableau visé au point 4.1°, en soustrayant 472 points au nombre total de points obtenu.</p> <p>(AM du 11 octobre 2024, art.2)</p>	

Règlement UE	AGW bio	Guide de lecture
<p>RUE 2018/848</p> <p>Article 35</p> <p>1. Les autorités compétentes ou, selon le cas, les autorités de contrôle ou les organismes de contrôle délivrent un certificat à tout opérateur ou groupe d'opérateurs qui a notifié son activité conformément à l'article 34, paragraphe 1, et se conforme au présent règlement.</p> <p>Ce certificat :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est délivré sous forme électronique dans la mesure du possible ; b) permet au minimum d'identifier l'opérateur ou le groupe d'opérateurs, y compris pour ce qui est de la liste de ses membres, la catégorie de produits couverts par le certificat et sa durée de validité ; c) atteste que l'activité notifiée est conforme au présent règlement ; et d) est délivré conformément au modèle figurant à l'annexe VI. <p>ANNEXE VI</p> <p>MODÈLE DE CERTIFICAT</p> <p>Partie I : Éléments obligatoires</p> <p>Partie II : Éléments facultatifs spécifiques</p> <p>1. Répertoire des produits</p> <p>4. Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs</p> <p>8. Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848</p>	<p>Art 22.</p> <p>Le certificat visé à l'article 35, § 1^{er}, du Règlement (UE) 2018/848 contient :</p> <p>1° les éléments énumérés dans la partie I de l'annexe VI du même Règlement;</p> <p>2° les éléments énumérés aux points 1., 4. et 8. de la partie II de la même annexe.</p>	<p>Le certificat est émis à la suite de la notification d'activité, donc dès la première année de conversion. Il n'y a plus lieu d'émettre une « attestation de conversion » comme auparavant. Sauf exception (reconnaissance rétroactive d'une période de conversion), le certificat émis en première année de conversion n'indique aucun produit certifié bio ou en conversion.</p>
<p>RUE 2018/848</p> <p>Article 40</p> <p>Règles supplémentaires relatives à la délégation de tâches de contrôle officiel et de tâches liées aux autres activités officielles</p> <p>1. Les autorités compétentes ne peuvent déléguer aux organismes de contrôle certaines tâches de contrôle officiel et certaines tâches liées aux autres activités officielles que si les conditions ci-après, qui s'ajoutent à celles énoncées au chapitre III du règlement (UE) 2017/625, sont remplies :</p> <p>a) la délégation comporte une description détaillée des tâches de contrôle officiel et des tâches liées aux autres activités officielles faisant l'objet de la délégation, y compris des obligations en matière de rapports et d'autres obligations spécifiques, ainsi que des conditions dans lesquelles l'organisme de contrôle peut les exécuter. En particulier, l'organisme de contrôle a soumis aux autorités compétentes ci-après, pour approbation préalable :</p> <p>[...]</p>	<p>Annexe 5</p> <p>Description détaillée des tâches de contrôle officiel et des tâches liées aux autres activités officielles faisant l'objet de la délégation aux organismes de contrôle</p> <p>1.1° Lorsqu'il est informé de la notification d'un opérateur, l'organisme de contrôle exécute le contrôle initial au plus tard trente jours ouvrables après la date du début de la mise en œuvre du régime de contrôle, telle que définie à l'article 8.</p> <p>L'organisme de contrôle prélève en outre, dans chaque unité de production en conversion, telle que définie à l'article 3, 11), du Règlement (UE) 2018/848, un échantillon de sol, de produit végétal ou de produit animal, et exécute une analyse pour détecter la présence éventuelle de produits ou substances dont l'utilisation en production biologique n'est pas autorisée en vertu de l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa du Règlement (UE) 2018/848. Le prélèvement est exécuté entre douze et vingt-quatre mois après l'entrée en conversion de l'unité de production.</p> <p>1.2° Les contrôles exécutés par les organismes de contrôle se répartissent en catégories comme suit :</p>	<p>Annexe 5, 1.1° :</p> <p>En cas d'arrêt / reprise par un nouvel opérateur (nouveau numéro BCE), une notification doit être faite et, par conséquent, un contrôle initial aussi.</p> <p>En cas de changement d'organisme de contrôle, une modification de notification doit être faite et non une notification. Un contrôle initial n'est donc pas obligatoire. Toutefois, le nouvel OC doit effectuer le suivi de la mise en œuvre des éventuelles mesures correctives définies par le précédent OC conformément au calendrier fixé par ce dernier.</p>

Règlement UE	AGW bio	Guide de lecture
	<p>a. <u>le contrôle initial</u> : vérification initiale de la conformité d'un opérateur ou groupe d'opérateur, couvrant l'intégralité des activités de l'opérateur et exécutée conformément aux dispositions du point 1.1° ; il est comptabilisé parmi les contrôles annuels ;</p> <p>b. <u>le contrôle annuel</u> : vérification de la conformité exécutée au moins une fois par an, en une ou plusieurs visites et couvrant l'intégralité des activités de l'opérateur, chez tous les opérateurs et groupes d'opérateurs sous contrôle de l'organisme de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 3, du Règlement (UE) 2018/848 ;</p> <p>c. <u>le contrôle renforcé</u> : effectué dans le cadre de l'application du catalogue commun de mesures établi à l' (annexe 8 - AM du 15 juin 2023, art.2), il n'est pas comptabilisé parmi les contrôles annuels ou les contrôles par sondage ;</p> <p>d. <u>le contrôle par sondage</u>, s'ajoutant à ceux visés au point a), conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 4, point b), du Règlement (UE) 2018/848 ;</p> <p>e. <u>le contrôle de suivi</u>, destiné à vérifier la mise en œuvre de mesures correctives par l'opérateur concerné, à la suite d'un constat de non-conformité ; il n'est pas comptabilisé parmi les contrôles annuels ou les contrôles par sondage ;</p> <p>f. <u>le contrôle croisé</u>, consistant en l'échange et la comparaison d'informations entre différents organismes de contrôle, sur certains produits échangés entre opérateurs ;</p> <p>g. <u>le contrôle externe</u>, exécuté par l'organisme de contrôle chez un opérateur qui est membre d'un groupe d'opérateurs, conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 4, point d), du Règlement (UE) 2018/848.</p>	
RUE 2018/848		
<p>Article 40</p> <p>Règles supplémentaires relatives à la délégation de tâches de contrôle officiel et de tâches liées aux autres activités officielles</p> <p>1. Les autorités compétentes ne peuvent déléguer aux organismes de contrôle certaines tâches de contrôle officiel et certaines tâches liées aux autres activités officielles que si les conditions ci-après, qui s'ajoutent à celles énoncées au chapitre III du règlement (UE) 2017/625, sont remplies :</p> <p>a) la délégation comporte une description détaillée des tâches de contrôle officiel et des tâches liées aux autres activités officielles faisant l'objet de la délégation, y compris des obligations en matière de rapports et d'autres obligations spécifiques, ainsi que des conditions dans lesquelles l'organisme de contrôle peut les exécuter. En particulier, l'organisme de contrôle a soumis aux autorités compétentes ci-après, pour approbation préalable :</p>	<p>Annexe 5</p> <p>2.5° En application de l'article 29(1) du Règlement (UE) 2018/848, lorsqu'une analyse révèle la présence de produits ou substances dont l'utilisation en production biologique n'est pas autorisée en vertu de l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, du Règlement (UE) 2018/848, une enquête officielle est menée pour établir l'origine et la cause de cette présence. En outre, le produit concerné par la prise d'échantillon est provisoirement interdit de mise sur le marché ou d'utilisation dans la filière biologique, dans l'attente des résultats de l'enquête officielle.</p> <p>Lorsqu'une analyse révèle la présence d'un pesticide dont l'utilisation en production biologique n'est pas autorisée en vertu de l'article 24, paragraphe 1, point a), du Règlement (UE) 2018/848, le produit concerné par la prise d'échantillon n'est pas commercialisé en tant que produit biologique ou en conversion lorsque :</p> <p>a. le produit concerné par la prise d'échantillon est produit ou transformé au sein du territoire de la Région wallonne ou importé d'un pays tiers, conformément au Règlement (UE) 2018/848, et ;</p> <p>b. la concentration de pesticide mesurée est supérieure ou égale à une fois et demi la limite de détermination telle que définie à l'article 3, § 2 point f) du Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour</p>	<p>Le seuil de 0.015 mg/kg défini au point 2.5° de l'annexe 5 de l'AGW s'applique pour toutes substances et produits non autorisés, qu'ils aient été utilisés à des fins établies par les R2018/848 et R2021/1165 ou à toute autre fin qui ne respecte pas les principes de la production biologique.</p> <p>Les facteurs de transformation et les mesures d'incertitude ne peuvent pas être appliqués pour éliminer un soupçon de non-conformité et déterminer si une enquête officielle doit avoir lieu ; tout résultat positif doit mener à une enquête.</p> <p>Dans le cas de produits transformés déshydratés ou concentrés, l'appréciation du dépassement de la limite de détermination ne doit pas prendre en compte un facteur de concentration. Cette dernière disposition peut être réévaluée au cas par cas par la DQBEA.</p>

Règlement UE	AGW bio	Guide de lecture
<p>est informée par un opérateur conformément à l'article 28, paragraphe 2, point d), ou détecte de tels produits ou substances dans un produit biologique ou en conversion :</p> <p>a) elle mène immédiatement une enquête officielle conformément au règlement (UE) 2017/625 pour établir l'origine et la cause afin de vérifier le respect de l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, et de l'article 28, paragraphe 1; une telle enquête est achevée dès que possible, dans un délai raisonnable, et tient compte de la durabilité du produit et de la complexité du cas ;</p> <p>b) elle interdit provisoirement tant la mise sur le marché des produits concernés en tant que produits biologiques ou en conversion que leur utilisation dans la production biologique, dans l'attente des résultats de l'enquête visée au point a).</p>	<p>animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil.</p> <p>(AM du 11 octobre 2024, art.3)</p> <p>Pour l'application du point b), la limite de détermination à prendre en compte dépend du pesticide détecté et de la nature du produit concerné par la prise d'échantillon. La limite de détermination à prendre en compte est consultable via la base de données en ligne de la Commission européenne « <i>EU Pesticides Database</i> ». A défaut, la limite de 0,015 mg/kg s'applique. En outre, si la concentration de pesticide mesurée est supérieure à la limite fixée au deuxième alinéa, l'organisme de contrôle applique une mesure déterminée conformément à l'annexe 8, à moins que l'opérateur ne démontre, à la satisfaction de l'organisme de contrôle, que les résidus retrouvés sont le résultat d'une contamination non-intentionnelle, non-systématique et résultant d'un facteur extérieur aux exigences inhérentes au mode de production biologique.</p> <p>Si la concentration de pesticide mesurée est inférieure ((...) - AM du 11 octobre 2024, art.3) à la limite fixée au deuxième alinéa, une décision est prise par l'organisme de contrôle sur base des résultats de l'enquête, quant à la mise sur le marché ou l'utilisation du produit concerné et quant à la sanction de l'opérateur.</p> <p>Le résultat d'analyses complémentaires menées en laboratoire constitue un moyen d'enquête en vue de juger le bien-fondé des arguments présentés. Ces cas sont examinés en détail par l'organisme de contrôle avec le Service.</p>	
<p>RUE 2018/848</p> <p>Article 41</p> <p>4. Les autorités compétentes prévoient un catalogue commun des mesures à appliquer sur leur territoire en cas de soupçon de manquement et de manquement avéré, y compris par les autorités de contrôle et les organismes de contrôle.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>En application de l'article 41, § 4, du Règlement (UE) 2018/848, l'annexe 8 établit le catalogue commun des mesures à appliquer par les organismes de contrôle en cas de soupçon de manquement et de manquement avéré.</p> <p><u>Lien vers l'annexe 8</u></p>	<p>Si deux manquements sont relevés lors d'un même contrôle pour le code 3807 (par exemple b. et d.), seule la mesure la plus grave est appliquée (d. dans l'exemple). L'historique des constats de chaque manquement doit cependant être conservé. Il en résulte que le manquement non sanctionné (b. dans l'exemple) doit être comptabilisé dans la gradation des mesures s'il est à nouveau constaté dans les 24 mois.</p>
<p>RUE 2018/848</p> <p>ANNEXE I</p> <p>AUTRES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1</p> <ul style="list-style-type: none"> — Levures utilisées dans l'alimentation humaine ou dans les aliments pour animaux, — maté, maïs doux, feuilles de vigne, coeurs de palmier, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de végétaux et de produits dérivés de ces derniers, — sel marin et autres sels destinés à l'alimentation humaine et aux aliments pour animaux, — cocons de vers à soie propres au dévidage, — gommes et résines naturelles, — cire d'abeille, 		<p>Les huiles essentielles et les préparations traditionnelles à base de plantes, y compris les eaux florales et distillats de plantes, sont certifiables que leur usage soit alimentaire ou non.</p>

Règlement UE	AGW bio	Guide de lecture
<ul style="list-style-type: none"> — huiles essentielles, — bouchons en liège naturel, non agglomérés et sans liants, — coton, non cardé ni peigné, — laines, non cardées ni peignées, — peaux brutes et peaux non traitées, — préparations traditionnelles à base de plantes. 		
RUE 2018/848 <i>ANNEXE II – Partie I</i> <p>1.3. Par dérogation au point 1.1, sont autorisées :</p> <p>a) la production de graines germées, y compris les germes, les pousses et le cresson, vivant uniquement des réserves nutritionnelles disponibles dans les semences, par humidification dans de l'eau claire, pour autant que les semences soient biologiques. L'utilisation d'un milieu de culture est interdite, à l'exception d'un milieu inerte destiné uniquement à maintenir les semences humides, lorsque les éléments de ce milieu inerte sont autorisés conformément à l'article 24 ;</p> <p>b) l'obtention d'endives, y compris par trempage dans de l'eau claire, pour autant que le matériel de reproduction des végétaux soit biologique. L'utilisation d'un milieu de culture n'est autorisée que si ses éléments sont autorisés conformément à l'article 24.</p>		<p><i>Pour mémoire</i></p> <p>Rapport EGTOP sur les serres : "De l'avis du groupe, l'apport de lumière artificielle est conforme aux objectifs et aux principes de l'agriculture biologique, si la lumière du jour normale est insuffisante pour la croissance normale des cultures. Elle ne devrait être autorisée que les jours sombres et couverts et pour prolonger la période de lumière du jour, et seulement en automne, en hiver et au début du printemps. Toutefois, l'intensité de la lumière artificielle utilisée les jours couverts ou courts ne doit pas dépasser le rayonnement photosynthétiquement actif (RPA) du pays pendant un jour d'été (21 juin) et le nombre d'heures ne doit pas dépasser 12 heures de lumière du jour, lumière artificielle comprise. La lumière artificielle devrait également être autorisée pour la production de semis et d'herbes en pots, pour le forçage des herbes et pour l'induction photopériodique de la floraison. »</p>
RUE 2018/848 <i>ANNEXE II – Partie I</i> <p>1.8.5.3. Le matériel non biologique de reproduction des végétaux n'est pas traité, après la récolte, avec des produits phytopharmaceutiques autres que ceux qui sont admis pour le traitement du matériel de reproduction des végétaux conformément à l'article 24, paragraphe 1, du présent règlement, sauf si le traitement chimique est prescrit pour des raisons phytosanitaires par les autorités compétentes de l'État membre concerné, conformément au règlement (UE) 2016/2031, pour toutes les variétés et le matériel hétérogène d'une espèce donnée dans la zone où le matériel de reproduction des végétaux doit être utilisé.</p> <p>Lorsque le matériel non biologique de reproduction des végétaux soumis au traitement chimique prescrit visé au premier alinéa est utilisé, la parcelle de culture du matériel de reproduction des végétaux traité est soumise, le cas échéant, à une période de conversion, conformément aux points 1.7.3 et 1.7.4.</p>		<p>Le terme « récolte » doit être entendu au sens large, tel que moisson de semences, arrachage de plants, prélèvement de boutures ou de mycélium....</p>
RUE 2018/848 <i>ANNEXE II – Partie II</i> <p>1.3.4. Utilisation d'animaux non biologiques</p> <p>1.3.4.1. Par dérogation au point 1.3.1, à des fins de reproduction, des animaux d'élevage non biologiques peuvent être introduits dans une unité de production biologique lorsque des races sont menacées d'être perdues pour</p>		<p>Les races reprises dans la MAEC « races locales menacées » sont considérées comme des races menacées.</p>

Règlement UE	AGW bio	Guide de lecture
l'agriculture conformément à l'article 28, paragraphe 10, point b), du règlement (UE) no 1305/2013 et aux actes adoptés sur la base de cette disposition. Dans ce cas, les animaux des races concernées ne doivent pas nécessairement être nullipares.		
RUE 2018/848 ANNEXE II – Partie II 1.4.1. Exigences générales en matière d'alimentation g) les animaux non sevrés sont nourris de préférence au lait maternel, pendant une période minimale établie par la Commission conformément à l'article 14, paragraphe 3, point a); l'utilisation d'aliments d'allaitement de remplacement contenant des composants chimiques de synthèse ou des composants d'origine végétale est interdite pendant cette période ;		Concernant le point 1.4.1 g, les jeunes porcins doivent être nourris au lait maternel pendant une période minimale de 40 jours. Si le sevrage maternel a lieu avant 40 jours, le jeune doit recevoir du lait bio frais ou déshydraté.
RUE 2018/848 ANNEXE II – Partie II 1.4.2. Pâturage 1.4.2.1. Pâturage sur des terres biologiques Sans préjudice du point 1.4.2.2, les animaux biologiques paissent sur des terres biologiques. Toutefois, des animaux non biologiques peuvent utiliser des pâtures biologiques pendant une période limitée chaque année, à condition qu'ils aient été élevés d'une manière respectueuse de l'environnement sur des terres soutenues au titre des articles 23, 25, 28, 30, 31 et 34 du règlement (UE) no 1305/2013 et qu'ils ne soient pas présents sur des terres biologiques en même temps que des animaux biologiques.		<p>Le pâturage d'une parcelle biologique par des animaux non biologiques n'excède pas, au total, 2 mois (confirmé - CCAB 17-03-23) par an, y compris sur les exploitations biologiques sans élevage. Un enregistrement de la présence d'animaux non biologiques sur des parcelles biologiques et, le cas échéant, d'animaux biologiques doit être tenu.</p> <p>Ajout du 04/11/2024 (consultation électronique) : Dans le cas spécifique de l'entretien de vergers bio par des herbivores non bio, la durée de pâturage peut être portée à 4 mois par an, et ce jusqu'au 31/12/2026.</p> <p>« La notion de pâtures sur des « terres biologiques » dans le cadre du point 1.4.2.1 vise et s'applique également aux parcours extérieurs »</p> <p>Le producteur bio qui accepte d'accueillir des animaux non bio sur ses pâtures vérifie que ces animaux proviennent d'une exploitation dont les terres bénéficient des aides de soutien au développement rural par le FEADER visées au point 1.4.2.1</p> <p>Ces mesures correspondent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'éco-régime 145 maintien des prairies et réduction de la charge en bétail - MAEC : 313 – Prairie de haute valeur biologique (MC4) - MAEC : 314 – Prairie naturelle (MB2) - MAEC : 317 – Autonomie fourragère (MB13)
RUE 2018/848 ANNEXE II – Partie II 1.6. Logement et pratiques d'élevage 1.6.1. L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment garantissent que la circulation d'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et la concentration de gaz restent dans des limites qui assurent le bien-être des animaux. Le bâtiment dispose d'une aération et d'un éclairage naturels abondants.	Annexe 9. 2.5.8° Pour l'application du point 1.6.1 de l'Annexe II, Partie II, du Règlement (UE) 2018/848, dans le cas d'un bâtiment avicole, ce dernier est conçu pour assurer en priorité une ventilation naturelle abondante, au moyen d'ouvertures latérales, éventuellement augmentées d'ouvertures faîtières. La circulation d'air intérieur peut être complétée par des ventilateurs ou des extracteurs d'air pour assurer le bien-être animal dans des conditions extrêmes, cas de fortes chaleurs, de ventilation naturelle déficiente suite à des conditions météorologiques défavorables à la circulation d'air extérieur, de confinement obligatoire.	Le bâtiment d'élevage porcin doit être conçu pour assurer en priorité une ventilation naturelle abondante, au moyen d'entrées d'air passives c'est-à-dire des ouvertures faîtières, latérales ou de type front ouvert. La circulation d'air intérieur peut être complétée par les ventilateurs ou extracteurs d'air pour assurer le bien-être dans des conditions extrêmes (fortes chaleurs).

Règlement UE	AGW bio	Guide de lecture
	Le bâtiment est conçu de telle sorte que la principale source d'éclairage soit la lumière naturelle.	
RUE 2018/848 <i>ANNEXE II – Partie II</i> 1.6.2. Les bâtiments d'élevage ne sont pas obligatoires dans les zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre à l'extérieur. Dans ces cas, les animaux doivent avoir accès à des abris ou à des endroits ombragés pour pouvoir se protéger des mauvaises conditions météorologiques.		En l'absence de bâtiment (fixe ou mobile), les abris sont en matériaux durables et résistants aux conditions météorologiques défavorables. Ils sont couverts et assez spacieux pour abriter simultanément tous les animaux ayant accès au parcours. La hauteur minimale est de 50 cm sous toit pour les volailles. Les abris, tels que les cabanes ou yourtes, ne sont pas considérés comme des bâtiments d'élevage mais comme des abris pour les conditions extrêmes. Les exigences sur les surfaces minimales à l'intérieur ne s'appliquent pas pour autant que les animaux puissent tous se coucher simultanément sous l'abri.
RUE 2018/848 <i>ANNEXE II – Partie II</i> 1.7.5. L'attache ou l'isolement des animaux d'élevage sont interdits, sauf si ces mesures concernent des animaux individuels pendant une durée limitée et pour autant qu'elles soient justifiées par des raisons vétérinaires. L'isolement des animaux d'élevage ne peut être autorisé, pendant une période limitée, que si la sécurité des travailleurs est compromise ou pour des raisons de bien-être animal. Les autorités compétentes peuvent autoriser l'attache des bovins dans les exploitations comportant un maximum de 50 animaux (en décomptant les jeunes) s'il n'est pas possible de les garder en groupes adaptés à leurs besoins comportementaux, pour autant qu'ils aient accès à des pâturages pendant la saison de pacage et à des espaces de plein air, au moins deux fois par semaine, lorsque l'accès à des pâturages n'est pas possible.	Annexe 9 2.5.2° En application du point 1.7.5 de l'Annexe II, Partie II, du Règlement (UE) 2018/848 et dans le respect de ces dispositions, l'attache des bovins est autorisée dans les exploitations comportant un maximum de cinquante animaux, les jeunes bovins n'étant pas pris en compte. Le calcul du nombre de bovins se fait à l'échelle de l'exploitation et n'est pas limité aux seuls animaux à l'attache. Les animaux à prendre en compte sont : <ul style="list-style-type: none"> - les femelles non nullipares : vaches en lactation, vaches taries et vaches de réforme ; - et les mâles : taureaux et bœufs de plus de 2 ans. (AM du 15 juin 2023, art.6)	Afin de faciliter l'insémination et, notamment, d'éviter les comportements agressifs et de ne pas perturber la migration des spermatozoïdes, les truies réceptives à l'insémination ou fraîchement inséminées peuvent être gardées en logette individuelle durant une période de maximum 2 jours avant de les remettre en groupe. Dans le cas d'un animal particulièrement agressif, le point 1.7.5. de l'annexe II partie II du R 848/2018 s'applique.
RUE 2018/848 <i>ANNEXE II – Partie II</i> 1.7.7. Toute souffrance, douleur ou détresse est évitée et réduite au minimum pendant toute la durée de vie de l'animal, y compris lors de l'abattage. 1.7.8. Sans préjudice de l'évolution de la législation de l'Union en matière de bien-être des animaux, la coupe de la queue chez les ovins, l'épointage du bec lorsqu'il est entrepris au cours des trois premiers jours de vie et l'écornage peuvent être autorisés à titre exceptionnel, mais uniquement au cas par cas et uniquement lorsque ces pratiques améliorent la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux ou lorsque la sécurité des travailleurs est compromise. L'ablation des bourgeons de corne peut être autorisée au cas par cas, uniquement lorsqu'elle améliore la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux ou lorsque la sécurité des travailleurs est compromise. L'autorité compétente autorise ces opérations lorsque l'opérateur a dûment notifié ces		Les conditions fixées par l'Arrêté royal relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce du 17 mai 2001 doivent également être respectées. Une autorisation « à titre exceptionnel » est entendue comme une autorisation ponctuelle, pour un nombre défini d'animaux précisément identifiés. L'intervention est réalisée dans les 2 mois suivant l'accord donné par l'autorité compétente. L'âge le plus approprié pour la castration des porcelets est endéans les 7 jours après la naissance. La castration est uniquement réalisée par méthode chirurgicale en utilisant une méthode sans déchirement des tissus (le cordon spermatique ne peut pas être déchiré, arraché ou étiré ; il doit être coupé nettement).

Règlement UE	AGW bio	Guide de lecture
<p>opérations à cette autorité compétente et les a dûment justifiées auprès d'elle et lorsque ces opérations sont effectuées par un personnel qualifié.</p> <p>1.7.9. La souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante et à la réalisation de chaque opération à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié.</p> <p>1.7.10. La castration physique est autorisée pour assurer la qualité des produits et maintenir les pratiques traditionnelles de production, mais uniquement dans les conditions prévues au point 1.7.9.</p>		
<p>RUE 2018/848</p> <p>ANNEXE II – Partie II</p> <p>1.9.1. Bovins, ovins, caprins et équins</p> <p>1.9.1.2. Logement et pratiques d'élevage</p> <p>En ce qui concerne le logement et les pratiques d'élevage, les règles suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les sols des bâtiments d'élevage sont lisses mais pas glissants ; b) les bâtiments d'élevage disposent d'une aire de couchage ou de repos confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, consistant en une construction en dur non pourvue de caillebotis. L'aire de repos comprend une aire de couchage sèche suffisante recouverte de litière. La litière est constituée de paille ou d'autres matériaux naturels adaptés. Elle peut être améliorée et enrichie au moyen de tous les produits minéraux dont l'utilisation comme engrais ou amendement du sol est autorisée en production biologique conformément à l'article 24 ; c) nonobstant l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point a), et l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2008/119/CE du Conseil (1), le logement des veaux âgés de plus d'une semaine dans des boxes individuels est interdit, à moins que ces mesures concernent des animaux individuels pendant une durée limitée et pour autant qu'elles soient justifiées par des raisons vétérinaires ; d) lorsqu'un veau est traité individuellement pour des raisons vétérinaires, il est maintenu dans des espaces dotés d'un sol en dur et dispose d'une litière de paille. Le veau doit être en mesure de se retourner aisément et de s'allonger confortablement sur toute sa longueur. 	<p>Le logement en box individuel des veaux de plus d'une semaine est exceptionnel. Une telle situation est documentée par un vétérinaire et précise au minimum la raison, la durée et l'identification des animaux concernés par cette pratique. Dans le cas théorique où une ferme ne détient qu'un seul veau, il n'y a pas lieu de considérer qu'il s'agit d'un cas de logement individuel.</p>	
<p>RUE 2018/848</p> <p>ANNEXE II – Partie II</p> <p>1.9.3. Porcins</p> <p>1.9.3.2. Logement et pratiques d'élevage</p> <p>En ce qui concerne le logement et les pratiques d'élevage, les règles suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les sols des bâtiments d'élevage sont lisses mais pas glissants ; b) les bâtiments d'élevage disposent d'une aire de couchage ou de repos confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, consistant en une construction en dur non pourvue de caillebotis. L'aire de repos comprend une aire de couchage sèche suffisante recouverte de litière. La litière est constituée de paille ou d'autres matériaux naturels adaptés. Elle peut être améliorée et 	<p>Annexe 9</p> <p>2.5.3° Pour l'application du point 1.9.3.2, d), de l'Annexe II, Partie II, du Règlement (UE) 2018/848, la durée maximale d'isolement des truies à l'intérieur du bâtiment en fin de gestation et pendant la période d'allaitement est fixée à vingt-huit jours.</p>	<p>La période de restriction de mouvements des truies autour de la période de mise bas ne dépasse pas 8 jours. Les dates de restriction de mouvement des truies sont contrôlées sur base de la date de mise bas mentionnée au carnet d'élevage.</p> <p>Le reste du temps, la cage est ouverte et la truie peut se déplacer librement.</p> <p>Les porcelets sont libres d'aller dans un nid c'est-à-dire dans un espace sous une lampe où la truie ne peut se rendre. Ces m² sont comptabilisés dans l'espace dédié à la truie et ses porcelets.</p> <p>Dans le cas théorique où une ferme ne détient qu'une seule truie, il n'y a pas lieu de considérer l'obligation de maintien en groupe.</p>

Règlement UE	AGW bio	Guide de lecture
<p>enrichie au moyen de tous les produits minéraux dont l'utilisation comme engrais ou amendement du sol est autorisée en production biologique conformément à l'article 24 ;</p> <p>c) il doit toujours y avoir une litière constituée de paille ou d'autres matériaux adaptés, suffisamment grande pour permettre à tous les porcs d'un enclos de s'allonger simultanément de la façon qui utilise le plus d'espace ;</p> <p>d) les truies sont maintenues en groupes, sauf en fin de gestation et pendant la période d'allaitement, périodes pendant lesquelles les truies doivent pouvoir se mouvoir librement dans leur enclos et leurs mouvements ne doivent être restreints que pour de courtes périodes ;</p> <p>e) sans préjudice de toute autre exigence relative à la paille, quelques jours avant le moment escompté de leur mise bas, une quantité de paille ou d'un autre matériau naturel approprié suffisante pour leur permettre de construire des nids doit être mise à la disposition des truies</p> <p>f) des aires d'exercice permettent aux porcins de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir. Aux fins de cette dernière activité, différents substrats peuvent être utilisés.</p>		<p>L'aire d'exercice (intérieure ou extérieure) doit comporter un substrat permettant aux porcs de fouir (terre, paille, ensilage, enrubannage d'herbe ou autre).</p> <p>Dans le cas d'une aire bétonnée, la quantité de substrat sous forme grossière à prévoir est de minimum 400 g de matière sèche par porc et par jour.</p> <p>A l'extérieur, si aucun matériau grossier végétal ou terre ne permet au porc de fouir, d'autres éléments incitant les porcs à sortir doivent être mis en place (jeux ou zones de fouissage ou bauges).</p> <p>L'espace que constitue une auge ne peut pas être considéré comme suffisant pour satisfaire aux besoins éthologiques du porc.</p>
<p>RUE 2018/848</p> <p>ANNEXE II – Partie II</p> <p>1.9.6. Abeilles</p> <p>1.9.6.5. Logement et pratiques d'élevage</p> <p>En ce qui concerne le logement et les pratiques d'élevage, les règles suivantes s'appliquent :</p> <p>a) les ruchers sont situés dans des zones offrant des sources de nectar et de pollen constituées essentiellement de cultures produites selon le mode biologique ou, le cas échéant, d'une flore spontanée ou de forêts ou de cultures exploitées selon un mode non biologique auxquelles seuls des traitements ayant une faible incidence sur l'environnement sont appliqués ;</p> <p>b) les ruchers sont suffisamment éloignés des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles ;</p> <p>c) le rucher est situé de telle façon que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon les règles de l'agriculture biologique ou d'une flore spontanée ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement équivalentes à celles qui sont prévues aux articles 28 et 30 du règlement (UE) no 1305/2013 et ne pouvant affecter la qualification de produit apicole issu de l'agriculture biologique. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il n'y a pas de floraison ou lorsque les colonies d'abeilles sont en sommeil</p>		<p>Pour l'interprétation du terme « essentiellement » inscrit à l'article 13.1 du R 889/2008 et la mise en œuvre du contrôle et de la certification de produits apicoles provenant de ruches situées en Wallonie, il y a lieu de considérer que 99 % de la superficie située dans la zone de 3 km autour de la ruche doivent être conformes aux dispositions de l'article en question, avec néanmoins une exclusion de toute source de nectar et de pollen à risque (par exemple, cultures nécessitant un traitement nuisible aux abeilles) proche des ruches.</p>
<p>RUE 2021/1165</p> <p>ANNEXE V</p> <p>PARTIE D</p> <p>Produits et substances autorisés pour la production et la conservation de produits de la vigne biologiques du secteur vitivinicole visés à l'annexe II, partie VI, point 2.2, du règlement (UE) 2018/848</p>		

Règlement UE	AGW bio	Guide de lecture
<p><u>Lien vers le tableau</u></p> <p>RUE 2018/848</p> <p>ANNEXE II – Partie III</p> <p>2.1.2. Les opérateurs veillent à ce que les aliments composés pour animaux autorisés dans la production biologique transportés vers d'autres opérateurs ou exploitations, y compris les grossistes et les détaillants, soient munis d'une étiquette indiquant, en plus de toute autre indication prévue par le droit de l'Union :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les informations visées au point 2.1.1 ; b) le cas échéant, en poids de matière sèche: i) le pourcentage total de matières premières biologiques pour aliments des animaux; ii) le pourcentage total de matières premières en conversion pour aliments des animaux; iii) le pourcentage total de matières premières pour aliments des animaux ne relevant pas des points i) et ii); iv) le pourcentage total d'aliments pour animaux d'origine agricole ; c) le cas échéant, le nom des matières premières biologiques pour aliments des animaux ; d) le cas échéant, le nom des matières premières en conversion pour aliments des animaux ; et e) pour les aliments composés pour animaux qui ne peuvent pas être étiquetés conformément à l'article 30, paragraphe 6, l'indication que ces aliments pour animaux peuvent être utilisés dans la production biologique conformément au présent règlement. 		<p>Les opérateurs doivent veiller à ce que les aliments pour animaux composés de matières autorisées en production biologique, dont au minimum un ingrédient agricole, soient munis d'une étiquette portant l'indication que ces aliments « peuvent être utilisés dans la production biologique conformément au présent règlement » et le numéro de code de l'OC.</p>
<p>RUE 2018/848</p> <p>ANNEXE II – Partie IV</p> <p>2.2.2. Les produits et substances ci-après peuvent être utilisés dans la transformation des denrées alimentaires :</p> <p>[...]</p> <p>b) les substances et produits définis à l'article 3, paragraphe 2, points c) et d) i), du règlement (CE) no 1334/2008 classés dans la catégorie des substances aromatisantes naturelles ou des préparations aromatisantes naturelles conformément à l'article 16, paragraphes 2, 3 et 4, dudit règlement ;</p>		<p>L'usage d'un « arôme naturel de X », en particulier lorsqu'il s'agit d'une catégorie de denrées alimentaires ou une source d'arôme animale/végétale, doit répondre à la condition que l'opérateur fournit à l'OC une fiche technique ou une déclaration sur l'honneur du fabricant mentionnant la conformité à l'article 16.2, 3 et 4 du règlement (CE) 1334/2008.</p>